

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N°2026 / 16

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES COMPRENNANT OU NON DES DEMOLITIONS

CADRE 1 : DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

déposée le 18/11/2025

par Monsieur IRGUI Samir
Madame DELMOTTE Elodie

demeurant à 6 Allée des Fauvettes

Pour Travaux sur construction existante : réalisation d'une
extension
sur un terrain sis Allée des Fauvettes
62119 DOURGES
AO 436 ; AO 413 ; AO 392

CADRE 2 : PERMIS DE CONSTRUIRE

N° PC 062 274 25 00015



Destination : HABITATION

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire émanée,
Vu l'affichage en mairie effectué le 26/12/2025,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le code de l'Urbanisme notamment l'article R 424-5,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 Mars 2013, modifié le 25 Septembre 2013, le 17 Septembre 2014, et
le 8 Janvier 2016, révisé le 10 Février 2017, modifié le 12 Juin 2017, révisé le 16 Février 2018, modifié le 13 avril
2018, le 7 septembre 2018, le 5 avril 2019, le 18 octobre 2019 et le 30 septembre 2021 et le 28 février 2025 ;
Vu le règlement de la zone 1AU ;

Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 délivré le 14/04/2018,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006.M01 délivré le 13/08/2019,
Vu le permis d'aménager n° 062.274.17.00006 M02 délivré le 13/12/2019,
Vu l'arrêté autorisant le différé des travaux de finition et autorisant la commercialisation des lots délivré le
29/07/2019,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des travaux de viabilisation en date du 05/12/2019,

Considérant l'article R.424-5 du Code de l'Urbanisme, lequel dispose que « *En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R. * 423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée.* » ;

Considérant l'article 4 du règlement de lotissement, lequel indique, concernant les eaux pluviales que « *Les eaux pluviales doivent être traitées entièrement à la parcelle [...] Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans les conduites de rejet des eaux usées [...] Le principe de gestion des eaux pluviales devra être joint à la demande de permis de construire [...]* » ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas de vérifier le bon respect de cette disposition ;

Considérant par ailleurs que le dossier de demande est incomplet ;

Qu'en effet, les coordonnées du demandeur ne sont pas renseignées dans le formulaire Cerfa (**cadre 2 – coordonnées du demandeur**) ;

Que le dossier de demande ne comporte pas de plan de situation ;

Que le plan de masse après travaux ne matérialise pas la technique de gestion des eaux pluviales retenue pour le projet d'extension ;

Que le plan de masse après travaux ne matérialise pas le pavé de constructibilité prévu dans le permis d'aménager susvisé ;

Que le dossier de demande ne comporte pas de plan en coupe, avant et après travaux, coté et à l'échelle, matérialisant le niveau du terrain naturel ;

Que le dossier de demande ne comporte pas de notice architecturale ;

Que le dossier de demande ne comporte pas de plans des façades et de la toiture modifiées, avant et après travaux, permettant d'apprécier la répartition des matériaux et coloris employés ;

Que le dossier de demande ne comporte pas de formulaire attestant la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale ;

Considérant que le dossier de demande ne comporte pas de fiche codemandeur alors même que deux demandeurs sont indiqués au **cadre 1 – identité du demandeur** du formulaire Cerfa ;

Considérant que le présent dossier de demande doit donc faire l'objet d'un refus ;

ARRETE

Article Unique : Le permis de construire est **REFUSE**. Les travaux ne sont pas autorisés.



FAIT A DOURGES, LE 13 janvier 2026

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L 600-12-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.* *Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.* ».

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.